

505 2H 238/20

5530

(1937-h1, h6)

Réglementation des transports de marchandises
à petite distance (dispositions spéciales)

Décret-loi	31. 8.37	(J.O. 1. 9.37)
-	17. 6.38	(J.O. 29. 6.38)
Circulaire	10. 9.38	(J.O. 2.10.38)
Décret	12.10.38	(J.O. 15.10.38)
- loi	12.11.38	(J.O. 13.11.38)
-	12. 1.39	(J.O. 18. 1.39)
Arrêté	7. 4.39	(J.O. 20. 4.39)
Loi	15.10.40	(J.O. 25.10.40)
Loi	21.11.41	(J.O. 4.12.41)
Loi	27. 4.46	(J.O. 1. 5.46) (art.70 à 72)

Réglementation des transports de marchandises à petite distance

Extrait du Journal Officiel

Lois et décrets du 1er mai 1946

Loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation
de crédits sur l'exercice 1946

(extrait)

.....
Art. 70 - Est expressément constatée la nullité :

1°) des articles 1er et 2 de l'acte dit loi du 27 août 1940 portant réglementation de la circulation automobile, en ce qui concerne seulement les véhicules utilitaires;

2°) de l'article 15 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940 provisoirement applicable, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

3°) de l'acte dit loi du 12 avril 1941 relatif à la réglementation des transports routiers, ainsi que du titre 1er de l'acté dit décret du 26 mai 1941, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et à la réglementation des transports routiers.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application desdits actes antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 71 - Est abrogée l'ordonnance du 3 juin 1944 modifiée par l'ordonnance du 5 février 1945, réglementant les transports routiers de marchandises, à l'exception de l'article 11 modifié, concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions.

Art. 72 - Le comité restreint de trois membres prévu à l'article 2 de l'acte susvisé dit loi du 15 octobre 1940 est supprimé et remplacé par le comité technique départemental des transports, institué par l'article 5 de l'annexe A du décret du 12 novembre 1938.

Par modification aux dispositions de l'article 7 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940, modifié par l'acte dit loi du 21 novembre 1941, les transports publics de marchandises dans la zone de petite distance pourront être soumis, sur certaines relations ou dans certaines zones, à des restrictions ou interdictions fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Les autorisations de transport à grande distance pour une période déterminée, prévues aux articles 8 et 13 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940, seront délivrées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

.....

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

5530

du 4 décembre 1941

n° 4833 - LOI du 21 novembre 1941 modifiant la loi
du 15 octobre 1940 relative à la coordination des
transports ferroviaires et routiers.-

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er.- L'article 7 de la loi du 15 octobre 1940 relative
à la coordination des transports ferroviaires et routiers est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

"§ 1er.- Les véhicules automobiles pour lesquels a été déli-
vrée une carte provisoire ou définitive de transport public, quel
qu'en soit le libellé, peuvent effectuer des transports publics de
marchandises à l'intérieur de la zone dite "zone de petite distance"
formée par le département de leur centre d'exploitation et les dé-
partements limitrophes.

"Pour l'application du présent décret, les départements de la
Seine et de Seine-et-Oise, d'une part, le département du Haut-Rhin
et le territoire de Belfort, d'autre part, ne sont pas considérés
comme départements distincts.

"Les transporteurs intéressés sont libres de choisir leurs
itinéraires et leurs marchandises à l'intérieur de la zone de
petite distance.

"Toutefois, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pourra
suspendre temporairement ou interdire tous transports sur une ou
plusieurs relations de la zone de petite distance.

"§ 2.- Les véhicules pour lesquels a été ou sera délivrée une
carte ou un récépissé de déclaration de camionnage peuvent effec-
tuer des transports publics de marchandises sur certaines relations
ou dans certaines régions à l'intérieur de la zone de petite dis-
tance de leur centre d'exploitation, dans les conditions fixées au
paragraphe 1er qui précède, moyennant une autorisation spéciale si
les besoins de l'économie exigent le recours à ces véhicules.

"Cette autorisation sera délivrée par l'ingénieur en chef des
ponts et chaussées pour une durée maximum de six mois, après avis
du groupement départemental des transports routiers, ou, en cas
d'urgence, sur demande du service de répartition de fret institué
en exécution de la loi du 12 avril 1941.

"L'autorisation est établie au nom du propriétaire du véhicule et est incessible. En cas de cession du véhicule, elle devra être restituée à l'ingénieur en chef qui pourra, s'il y a lieu, accorder une nouvelle autorisation au nouveau propriétaire, sur sa demande.

"Les modalités d'application des présentes dispositions, et en particulier les modèles d'autorisation, seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux Communications."

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

suivent les signatures des ministres et
secrétaires d'Etat intéressés.

NOTA - Cette loi a essentiellement pour objet d'établir un régime plus restrictif pour la circulation dans la zone de petite distance des véhicules "pour lesquels il a été ou sera délivrée une carte ou un récépissé de déclaration de camionnage".

Cette circulation sera désormais subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées après avis du groupement départemental des transports routiers, alors qu'auparavant elle était libre, comme pour les véhicules pour lesquels a été délivrée une carte provisoire ou définitive de transports public.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
du 25 octobre 1940



LOI du 15 octobre 1940
relative à la coordination des transports
ferroviaires et routiers

Rectifié J.O. 13.2.41

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le Conseil des Ministres entendu,
Décrétons :

Art. 1^{er} - La réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers instituée par les décrets-lois du 12 novembre 1938 et par les décrets des 12 janvier, 2 mai, 3 mai et 29 juillet 1939 est modifiée dans les conditions définies aux articles ci-dessous :

T I T R E II

TRANSPORTEURS PUBLICS DE MARCHANDISES

CHAPITRE I^{er}

Transports dans la zone de
petite distance

Art. 7 - Les véhicules pour lesquels a été délivrée une carte provisoire ou définitive de transport public, quel qu'en soit le libellé, ou pour lesquels a été ou sera délivrée une carte ou un récépissé de déclaration de camionnage peuvent effectuer des transports de marchandises à l'intérieur de la zone dite "zone de petite distance" formée par le département de leur centre d'exploitation et les départements limitrophes.

Pour l'application du présent décret, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une part, le département du Haut-Rhin et le territoire de Belfort, d'autre part, ne sont pas considérés comme départements distincts.

Les transporteurs intéressés sont libres de choisir leurs itinéraires et leurs marchandises à l'intérieur de la zone de petite distance.

Toutefois, les Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées pourront suspendre temporairement ou interdire tous transports routiers sur une ou plusieurs relations de la zone de petite distance.

du 20 avril 1939

Extrait de l'arrêté du 7 avril 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers

Dispositions relatives aux transports à petite distance

TITRE I
Modèles de cartes

CHAPITRE II

Transports de marchandises

I.3.-Autorisation de transport public.

Les cartes de transport public de marchandises à petite distance.....instituéés..... par les articles 67.... du décret du 12 janvier 1939,..... seront conformes aux modèles n°5,.. 5bis..... ci-annexés:

Véhicules appartenant au transporteur.

N°5- Carte de transport public à petite distance (carte verte)

Véhicule pris en location

N°5bis- Carte de transport public à petite distance (carte verte barrée)

Art. 4. — Carte de remorque.

La carte de remorque instituée par l'article 104 paragraphe 1^{er} du décret du 12 janvier 1939 sera conforme au modèle ci-annexé:

N° 7. — Carte de remorque (carte violette).

Art. 5. — Cartes de location.

La carte de location instituée par l'article 125, paragraphe 1^{er}, du décret du 12 janvier 1939 sera conforme au modèle ci-annexé:

N° 8. — Carte de location (carte crème).

Dans le cas où le véhicule donné en location comporte une remorque, la carte n° 8 délivrée pour le véhicule tracteur, sera complétée par une carte spéciale conforme au modèle ci-annexé:

N° 9. — Carte de location de remorque (carte chamois).

Art. 6. — Volet pour location de carte.

Le volet à l'aide duquel doit être complétée toute carte de transport public donnée en location, par application de l'article 146 du décret du 12 janvier 1939, sera conforme au modèle ci-annexé:

N° 10. — Volet de location.

Art. 8. — Abrogations.

L'article 2 de l'arrêté du 17 août 1935 relatif aux cartes de transport de marchandises et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 1935 qui sont relatives aux cartes de remorques, sont abrogés.

TITRE II

Marques distinctives.

CHAPITRE II

TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Art. 15. — Transports publics.

§ 1^{er}. — Les marques distinctives instituées par l'article 193 (§ 1^{er}) du décret du 12 janvier 1939 sont fixées comme il suit:

A l'avant et à l'arrière, le véhicule doit porter un panneau rectangulaire d'au moins 30 centimètres de hauteur dont le fond est peint de la couleur suivante:

Vert pour les transports à petite distance;

Vert avec diagonale jaune de 7 centimètres de largeur pour les véhicules des transporteurs visés à l'article 24 (§ 4) de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938.

§ 2. — Ce panneau doit être peint, soit sur une paroi verticale du véhicule, soit sur une plaque spécialement adaptée à celui-ci.

A l'avant, le panneau sera situé dans la partie supérieure de la carrosserie et à l'arrière son bord inférieur ne doit pas être à moins de 30 centimètres du sol.

Les panneaux avant et arrière doivent être bien dégagés et parfaitement visibles à distance.

§ 3. — Les indications ci-après sont portées sur les panneaux :

1^o En lettres noires d'au moins 7 centimètres de hauteur, le lieu du centre d'exploitation et la désignation du département dans lequel a été délivré la carte ou le récépissé de déclaration (en faisant usage, le cas échéant d'abréviations usuelles);

Art. 17. — *Transports effectués avec un véhicule loué.*

§ 1^{er}. — Les marques distinctives instituées par l'article 133 du décret du 12 janvier 1939 sont fixées comme il suit :

A l'avant et à l'arrière, le véhicule doit porter un panneau rectangulaire de 30 centimètres de hauteur dont le fond est peint de couleur crème, et bordé d'un liseré noir de 1 cm. 5 de largeur.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 ci-dessus sont applicables au panneau prescrit par le présent article.

Art. 18. — *Dispositions relatives à certains cas particuliers.*

§ 1^{er}. — Les véhicules doués d'une activité mixte ne sont astreints à porter qu'un seul des panneaux visés aux articles 15 et 16. Ce panneau sera celui qui occupe le rang le plus élevé dans la liste suivante :

1. Panneau bleu;
2. Panneau jaune;
3. Panneau vert avec ou sans diagonale jaune;
4. Panneau rouge clair.

2^o Les véhicules munis d'une carte de location et effectuant des transports publics, soit de camionnage urbain, soit à petite ou à grande distance, doivent porter conjointement les marques distinctives de leur catégorie (panneau jaune, vert ou rouge) et celle des véhicules de location (panneau crème).

Art. 19. — *Remorques.*

§ 1^{er}. — Dans le cas d'une ou plusieurs remorques attelées à un véhicule de transport public ou privé de marchandises, les panneaux que le véhicule doit porter à l'arrière, en exécution des articles 15, 16, 17 ou 18 ci-dessus sont reportés ou reproduits sur l'arrière du dernier véhicule remorqué.

Art. 20. — *Marque d'identité.*

Les véhicules et remorques visés aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus, et ceux affectés au camionnage rural, porteront, en outre, à l'arrière, en caractères de 5 centimètres de hauteur au minimum, la désignation du nom (ou raison sociale) et de l'adresse du transporteur.

Art. 21. — *Abrogations.*

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1935 relatif aux marques distinctives des transports publics de marchandises et à la carte de remorque, qui n'ont pas déjà été abrogées par l'article 8 ci-dessus, sont abrogées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

Art. 22. — *Dérogations*

Des dérogations aux dispositions du présent titre pourront être accordées par le préfet sur demande motivée des entreprises intéressées, sur l'avis conforme du comité technique départemental.

Art. 23. — *Entrée en vigueur de certaines dispositions du présent titre.*

Les marques prescrites par les articles 9 (§ 2), 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent arrêté ne seront exigibles que dans le délai de quinze jours à partir de la délivrance de la carte ou du récépissé de déclaration du véhicule en cause.

Titre III

Modèles de carnet et registre à souche

CHAPITRE II

TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Art. 25. — *Feuille de route pour transports publics à petite distance.*

§ 1^{er}. — La feuille de route des transports publics à petite distance visée à l'article 70 du décret du 12 janvier 1939 sera conforme au modèle ci-annexé (modèle B).

La feuille aura pour dimension minimum : 16 centimètres x 20 centimètres.

Les dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article 24 sont applicables à cette feuille de route et à la souche correspondante.

§ 2. — En outre, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 70 du décret du 12 janvier 1939, il sera rempli, sous le même numéro d'ordre, trois feuillets pour un même voyage (feuille de route proprement dite, duplicata destiné au comité technique, souche); les trois feuillets doivent se distinguer nettement l'un de l'autre.

§ 3. — Les feuilles de route proprement dites seront conservées par le transporteur pendant deux ans au moins, en même temps que les souches, en vue de leur vérification éventuelle par les agents de contrôle.

a) Extérieur (la carte étant dépliée).

Page 5.

Page 6.

Pli 6-1. ->

Les transports effectués à l'intérieur de la zone de petite distance, mais sortant du champ d'activité ci-dessus défini (3), ne sont autorisés par la présente carte que s'ils ne créent pas une concurrence nouvelle au chemin de fer.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1948, sauf dans le cas de retrait à la suite de sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires, intervenus ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le titulaire de la présente carte doit se conformer à toutes les dispositions des textes susvisés et il est tenu de la présenter à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à ces dispositions.

(3) Voir page précédente.

a) Extérieur (suite).

Page 1.

MODELE N° 5

DEPARTEMENT

de.....

Pli 6-1 ->

CARTE DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES A PETITE DISTANCE

(Véhicule appartenant au transporteur.)

(Cette carte doit accompagner obligatoirement le véhicule.)

b) Intérieur.

Page 2.

Page 3.

Numéro [] délivrée à M. transporteur à (centre d'exploitation) propriétaire du véhicule n° [] Marque: Puissance: Poids total maximum en ordre de marche: T..... Charge utile: T.....

Cachet du C. T. D.

Le

Le préfet,

Pli 3-4 ->

Zone de petite distance (1).

Département de délivrance de la présente carte: Départements limitrophes: Extensions:

(1) Lorsqu'il s'agit d'un transporteur pour lequel l'exécution de transports publics n'est qu'un accessoire de son activité principale ou qui a été autorisé à substituer à ses véhicules hippomobiles des véhicules automobiles, l'activité est limitée aux relations et trafics effectivement assurés antérieurement au 21 avril 1934. C'est cette activité seule qu'il y a lieu de mentionner sur la présente carte, à la page suivante, à l'exclusion de toutes autres indications concernant l'activité; en conséquence, une barre apparente sera apposée sur le haut de la présente page.

Page 4.

Zones et relations figurant sur la carte provisoire délivrée par application du décret du 13 juillet 1935. (2)

Pli 3-4 ->

(2) Ce titre est à remplacer dans le cas visé ci-contre par le titre « Zones et relations autorisées ».

MODELE DE CARTE N° 5 bis.

CARTE VERTE PLIÉE EN TROIS, BARRE ROUGE

Page 5.

a) Extérieur (la carte étant dépliée).

Page 6.

Les transports effectués à l'intérieur de la zone de petite distance, mais sortant du champ d'activité ci-dessus défini (3), ne sont autorisés par la présente carte que s'ils ne créent pas une concurrence nouvelle au chemin de fer.

(3) Voir page précédente.

Ph 6-1 →

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1948, sauf dans le cas de retrait à la suite de sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires, intervenus ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le titulaire de la présente carte doit se conformer à toutes les dispositions des textes susvisés et il est tenu de la présenter à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à ces dispositions.

Page 1.

MODÈLE N° 5 bis

DEPARTEMENT
de.....

PH 6-1 →

**CARTE DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES
A PETITE DISTANCE**

(Véhicule pris en location.)

(Bande couleur rouge.)

Cette carte doit:
1° accompagner obligatoirement le véhicule;
2° être accompagnée de la carte de location.

b) Intérieur.

Page 2.

Page 3.

N°.....
délivré à M.....
transporteur à (centre d'exploitation)
pour l'utilisation d'un véhicule pris en location et d'une charge
utile maximum de: T.....

Le

Le préfet,

Cachet du C. T. D.

Ph 3-4 →

Zone de petite distance (1).

Département de délivrance de la présente carte:
Départements limitrophes:
Extensions:

(1) Lorsqu'il s'agit d'un transporteur pour lequel l'exécution de transports publics n'est qu'un accessoire de son activité principale ou qui a été autorisé à substituer à ses véhicules hippomobiles des véhicules automobiles, l'activité est limitée aux relations et trafics effectivement assurés antérieurement au 21 avril 1934. C'est cette activité seule qu'il y a lieu de mentionner sur la présente carte à la page suivante, à l'exclusion de toutes autres indications concernant l'activité; en conséquence, une barre apparente sera apposée sur le haut de la présente page.

MODELE DE CARTE N° 5 bis (suite).

b) Intérieur (suite).

Page 4.

Zones et relations figurant sur la carte provisoire délivrée
par application du décret du 13 juillet 1935 (2).

Pl 3-4 →

(2) Ce titre est à remplacer dans le cas visé ci-contre, par le titre
« Zones et relations autorisées ».

MODELE DE CARTE N° 7

CARTE VIOLETTE NON PLIÉE

Page 2.

Page 1.

Numéro du C. T. D. (1): Numéro de la carte (2):
délivrée à M.
transporteur à rue n° ...
titulaire des cartes de transport public ci-après:

Type de la carte.	Numéro de la carte.	Département de délivrance.
.....
.....
.....

Charge utile: T
Cachet du C. T. D. Le
Le *préfet*,

- (1) Série de numéros unique pour toutes les cartes.
(2) Série de numéros distincte pour chaque transporteur.

MODÈLE N° 7

DEPARTEMENT

de.....

CARTE DE REMORQUE DE TRANSPORT PUBLIC

Cette carte doit toujours être jointe aux pièces régulières de contrôle du véhicule tracteur.

Son titulaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives ou réglementaires intervenues ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers et de la présenter à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à ces dispositions, infractions qui peuvent entraîner son retrait.

MODELE DE CARTE N° 8

CARTE CRÈME NON PLIÉE

Page 2.

Page 1.

Numéro

délivrée à M.
demeurant à

propriétaire du véhicule n° donné en location.
 Marque
 Type
 Puissance
 Poids total maximum en ordre de marche..... T.....
 Charge utile..... T.....

Le
Le préfet,

Cachet du C. T. D.

MODÈLE N° 8

DEPARTEMENT
de.....

CARTE DE LOCATION

Cette carte est valable jusqu'au 31 décembre 1948, sauf dans le cas de retrait à la suite de sanctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires, intervenus ou à intervenir, en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

Son titulaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions des textes susvisés et le conducteur du véhicule est tenu de la présenter à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à ces dispositions.

MODELE DE CARTE N° 9

CARTE CHAMOIS NON PLIÉE

Page 2.

Page 1.

Numéro du C. T. D. (1): Numéro de la carte (2):

délivrée à M.
demeurant à rue..... n°....
propriétaire d'une remorque donnée en location et titulaire des cartes de location ci-après:

NUMÉRO DE LA CARTE	DEPARTEMENT DE DELIVRANCE
.....
.....
.....

Charge utile..... T.....

Le
Le préfet,

Cachet du C. T. D.

(1) Série de numéros unique pour toutes les cartes.
 (2) Série de numéros distincte pour chaque loueur.

MODÈLE N° 9

DEPARTEMENT
de.....

CARTE DE LOCATION DE REMORQUE

Cette carte doit toujours être jointe aux pièces régulières de contrôle du véhicule tracteur.

Son titulaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives ou réglementaires, intervenues ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers et le conducteur du véhicule tracteur doit la présenter à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions à ces dispositions, infractions qui peuvent entraîner son retrait.

MODELE DE CARTE N° 10

MODÈLE N° 10

DEPARTEMENT
de.....

**LOCATION D'UNE CARTE DE TRANSPORT PUBLIC
DE MARCHANDISES**

Le présent volet valide la location à M.
 entrepreneur à
 de la carte de transport public n°..... (.....
 distance) délivrée le.....
 à M., transporteur à.....

(1) } pour le véhicule n°.....
 } pour un véhicule pris en location.

La location est consentie pour une durée de.....
 à dater du.....

Délivré le.....

Cachet du C. T. D. *Le préfet,*

(1) Rayer la mention inutile.

FEUILLE DE ROUTE POUR TRANSPORTS PUBLICS A PETITE DISTANCE

Numéro du carnet:

Cachet de l'entreprise.

Cachet du C. T. D.

Numéro du feuillet:

Numéro d'immatriculation du véhicule:

Carte de transport public n° délivrée dans le département de

Date de départ du véhicule:

CHARGEMENT

Quantités (tonnes, mètres cubes,
mètres carrés, unités
.....)

NATURE

LOCALITÉ D'EXPÉDITION

LOCALITÉ DE DESTINATION

Fait à....., le.....
(Signature du transporteur.)

Contrôle sur route.

DATE ET HEURE	LIEU	CONSTATATIONS (nature de l'infraction ou mention « en règle »).	NOM ET QUALITÉ de l'agent de contrôle.	VISA DE L'AGENT de contrôle.

du 18 janvier 1939

Extrait du décret du 12 janvier 1939 relatif à la
coordination des transports ferroviaires et routiers

réf. 50 21.1.39 p. 1081

Dispositions intéressant les transports à petite distance.

Série III - Titre IV

TITRE IV

Transports à petite distance.

Définition des transports à petite distance.

Art. 66. — § 1^{er}. — Sont dénommés « transports à petite distance » tous transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement sont compris à l'intérieur d'un même département ou de deux départements limitrophes.

§ 2. — Pour l'application du présent titre, les départements de Seine et de Seine-et-Oise d'une part, le département du Haut-Rhin et le territoire de Belfort d'autre part, ne sont pas considérés comme départements distincts.

Cartes de transport à petite distance.

Art. 67. — § 1^{er}. — Dès la publication du présent décret, les cartes provisoires de transport public délivrées en exécution du décret du 13 juillet 1935, ou en vertu d'une autorisation de service nouveau, seront, en ce qui concerne les transports à petite distance, remplacées, dans les conditions fixées à l'article 68 ci-après, par des autorisations qui seront délivrées par le préfet, après avis conforme du comité technique départemental. *X Voir au dos*

§ 2. — Ces autorisations, valables jusqu'au 31 décembre 1948, seront données pour chaque véhicule sous la forme d'une carte dite « de transports à petite distance » dont le modèle sera déterminé par arrêté du ministre des travaux publics.

§ 3. — Elles fixeront une zone constituée par le département où a été délivrée la carte provisoire précitée et les départements limitrophes. Cette zone est dite « zone de petite distance ».

§ 4. — Toutefois, lorsqu'une partie d'un département non limitrophe d'un département pourra être considérée comme rentrant dans le champ d'activité des transports à petite distance de ce département, le ministre des travaux publics pourra, par arrêté, étendre la zone de petite distance, après avis du conseil supérieur des transports; la région ainsi ajoutée sera alors considérée, pour l'application du présent titre, comme faisant partie de l'un des départements limitrophes.

§ 5. — Les cartes devront être présentées à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Conditions de délivrance des cartes.

Art. 68. — Les cartes visées à l'article précédent seront délivrées dans les conditions suivantes:

a) Dans le cas où l'activité d'un véhicule antérieurement au 21 avril 1934, définie par la carte provisoire précitée, s'inscrit entièrement dans la zone de petite distance fixée par le paragraphe 3 de l'article précédent, la carte délivrée ne concernera que cette zone;

b) Un transporteur qui, en vertu des dispositions de l'article 66 ci-dessus, se trouverait normalement placé sous le régime de la grande distance pourra, en renonçant à ce régime, opter pour l'autorisation prévue par l'article 67 ci-dessus.

Cette autorisation, délivrée dans les conditions fixées par ledit article, ne pourra être accordée que pour une zone traversée par les itinéraires figurant sur la carte provisoire de transport public du véhicule;

c) Dans le cas où le véhicule conserverait une activité mixte à grande et à petite distance, une carte unique sera délivrée dans les conditions prévues à l'article 75, paragraphe 3, ci-après.

Champ d'activité autorisé.

Art. 69. — § 1^{er}. — A l'intérieur de la zone de petite distance, le véhicule autorisé pourra effectuer tous les transports définis par le paragraphe 1^{er} de l'article 66 ci-dessus sous les réserves prévues par le paragraphe 3 de l'article 24 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938.

Dans le but de faciliter le contrôle de ces dispositions, chaque carte répète les indications de zones et de relations figurant sur la carte provisoire délivrée par application du décret du 13 juillet 1935 et comprises dans les limites de la zone de petite distance; ces indications sont accompagnées de la mention suivante: « Les transports effectués à l'intérieur de la zone de petite distance, mais sortant du champ d'activité ci-dessus défini, ne sont autorisés par la présente carte que s'ils ne créent

pas une concurrence nouvelle au chemin de fer. »

Tous les transports sortant du champ d'activité ci-dessus défini et effectués entre des localités desservies par le chemin de fer sont signalés au comité technique du département dont dépend le transporteur, dans les conditions fixées par l'article 70 ci-après.

§ 2. — Toutefois, l'activité des transporteurs visés au paragraphe 4 de l'article 24 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 sera limitée aux relations et trafics effectivement assurés antérieurement au 21 avril 1934; mention de ces relations et trafics sera faite sur la carte visée à l'article 67 ci-dessus.

Feuille de route.

Art. 70. — § 1^{er}. — Les entreprises visées par le présent titre devront, lorsque le véhicule effectuera dans la zone de petite distance des transports sortant du département de son centre d'exploitation, établir une feuille de route qui devra accompagner le véhicule et qui sera extraite d'un carnet à souche visé par le comité technique départemental et dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics.

§ 2. — Il en sera de même pour tout transport effectué entre des localités desservies par le chemin de fer lorsque ce transport débordé les zones et relations figurées sur la carte provisoire délivrée par application du décret du 13 juillet 1935 et répétées sur la carte délivrée par application du présent décret.

Dans ce dernier cas, un double de cette feuille de route devra être adressé au comité technique départemental dont dépend le transporteur.

§ 3. — Cette feuille de route devra être présentée à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Les carnets à souche seront conservés à la disposition desdits agents pendant un délai de deux ans après l'émission de la dernière feuille de chaque carnet.

Registre des expéditions.

Art. 71. — Les entreprises visées par le présent titre devront tenir un registre de toutes les expéditions dont elles assurent le transport, soit à une distance de plus de 100 kilomètres décomptés par la route, soit entre des localités desservies par le chemin de fer lorsque ce transport débordé les zones et relations figurant sur la carte provisoire délivrée par application du décret du 13 juillet 1935 et répétées sur la carte délivrée par application du présent décret.

Les indications portées sur ce registre comporteront pour chaque transport :

- La date du transport;
- Le point d'expédition et le point de destination;
- La nature et le poids des marchandises transportées;

Le nom et l'adresse de l'expéditeur; Le nom et l'adresse du destinataire.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Il sera conservé à la disposition desdits agents pendant un délai de deux ans au moins après sa clôture.

En outre, dans le courant du mois de janvier, chaque entreprise devra adresser au comité technique départemental et à l'association professionnelle visée à l'article 72 ci-dessous, un relevé indiquant, pour chacune des relations portant sur des parcours supérieurs à 100 kilomètres sur lesquelles elle aura transporté au total plus de 100 tonnes de marchandises dans l'année précédente :

Le point de départ et le point de destination;

La nature des marchandises transportées;

Le tonnage total.

Associations professionnelles.

Art. 72. — Les entreprises visées par le présent décret pourront se grouper, dans chaque département, en associations professionnelles agréées par le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports. Ces associations seront appelées, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, à collaborer au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les transports routiers de marchandises à petite distance.

Interdiction de certaines activités.

Art. 73. — § 1^{er}. — Lorsque l'activité d'une entreprise apparaîtra comme contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, la Société nationale des chemins de fer français ou toute autre entreprise de chemin de fer pourra saisir d'une réclamation le comité technique du département du centre d'exploitation du véhicule.

§ 2. — Lorsque le chemin de fer estime que des transports effectués à petite distance constituent une concurrence nouvelle, il peut demander au comité technique départemental de notifier aux transporteurs à petite distance du département intéressé l'interdiction de faire ces transports, interdiction qui porte sur la relation desservie, la catégorie des transports et la nature des marchandises transportées.

Le chemin de fer peut également soumettre à l'approbation du comité technique départemental, antérieurement à toute constatation de concurrence nouvelle, une liste des transports qu'il effectue dans la limite de la zone de petite distance et dont il demande la protection contre des concurrences nouvelles. Cette liste est notifiée dans les conditions indiquées ci-dessus.

A défaut d'accord au sein du comité technique départemental pour l'application des deux alinéas ci-dessus, la décision est

prise par le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports.

§ 3. — En ce qui concerne la préférence réservée au chemin de fer pour les transports massifs entre les points qu'il dessert, si le comité technique départemental reconnaît, après enquête, que la réclamation présentée par le chemin de fer est fondée, il recherchera, nonobstant toutes actions exercées par les intéressés en réparation du préjudice subi, un accord entre les entreprises ferroviaires et routières intéressées en vue d'aboutir à une répartition du trafic conforme au texte précité.

Lorsque les associations professionnelles prévues par l'article précédent auront été constituées, elles interviendront au nom de leurs adhérents dans les accords visés à l'alinéa précédent.

Pour l'application des alinéas ci-dessus, le chemin de fer pourra également demander la reconnaissance préalable par le comité technique départemental du caractère massif de certains transports.

§ 4. — A défaut d'accord sur l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, la question sera portée devant le ministre des travaux publics qui pourra, après avis du conseil supérieur des transports, limiter l'activité des entreprises routières et fixer les tarifs qu'elles devront appliquer pour le trafic considéré et les mesures de contrôle appropriées.

§ 5. — La procédure prévue aux paragraphes 1^{er} à 4 ci-dessus sera appliquée d'office, même en l'absence de réclamation émanant du chemin de fer, dans le cas où, notamment à la suite de l'examen du registre des expéditions, il serait reconnu qu'une entreprise ne respecte pas les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 24 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938.

* La carte provisoire de transport public dans la distance a été supprimée par suite de l'élaboration d'un nouveau décret des comités techniques départementaux devant le conseil supérieur des transports au lieu des travaux publics seront établis dans la forme et conditions prévues par le décret du 13 juillet 1935 avant d'être remplacés par les autorisations visés à l'alinéa précédent.

Régime des diverses catégories de transports.

Répartition des transports en quatre catégories.

Art. 21. — Les transports publics routiers de marchandises sont répartis, en fonction des caractéristiques et des limites qui sont fixées par décret, en quatre catégories :

- a) Transports de camionnage rural;
- b) Transports de camionnage urbain;
- c) Transports à petite distance;
- d) Transports à grande distance.

Les comités techniques départementaux précèdent, sous le contrôle du conseil supérieur des transports, à la répartition des entreprises et de leur matériel entre ces catégories, un même véhicule pouvant être utilisé pour des transports de catégories différentes.

c) Transports à petite distance.

Art. 24, § 1^{er}. — Les transports routiers de marchandises à petite distance sont soumis à des mesures de contingentement, fixées par décret, sur la base de l'activité réelle des véhicules antérieurement au 21 avril 1934. Ce contingentement peut porter sur le tonnage des véhicules en service et leur champ d'activité.

§ 2. — Les véhicules affectés à des transports routiers de marchandises à petite distance ne peuvent circuler que sous le couvert d'une autorisation du ministre des travaux publics.

L'autorisation fixe les zones et les relations autorisées et les conditions auxquelles doivent satisfaire les transports dans ces zones et sur ces relations.

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre 1948.

§ 3. — Les entreprises autorisées restent libres, pour les transports à petite distance, de choisir leurs itinéraires, leurs tarifs et leurs marchandises, à la double condition de ne créer aux services ferroviaires existant dans la zone aucune concurrence nouvelle par rapport à la situation antérieure au 21 avril 1934, et de réserver une préférence au chemin de fer pour les transports massifs entre les points qu'il dessert. Les mesures destinées à assurer le respect de ces conditions sont fixées par décret; ces mesures peuvent comporter la limitation de l'activité de l'entreprise ou la fixation de tarifs par le ministre des travaux publics.

§ 4. — Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas entièrement applicables aux transporteurs pour lesquels l'exécution de transports publics n'est qu'un accessoire de leur activité principale, ni aux transporteurs qui ont été autorisés à substituer à leurs véhicules hippomobiles des véhicules automobiles; pour ces deux catégories de transporteurs, l'activité est limitée aux relations et trafics effectivement assurés antérieurement au 21 avril 1934.

LOIS ET DECRETS

COORDINATION DES TRANSPORTS

Extrait du rapport au Président de la République.

2° Transports à petite distance

Le décret que nous vous soumettons est pris en exécution du décret-loi du 31 août 1937, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938.

Nous avons adopté pour la zone des transports à petite distance des divisions administratives, pour aboutir vite et assurer un contrôle réel; d'autre part, comme nous réglons plus strictement l'activité des transports routiers à grande distance, nous avons fixé pour les transports à petite distance un rayon d'action relativement important.

A l'intérieur de la zone à petite distance les transports routiers seront libres, sous réserve de ne pas faire de concurrence nouvelle au chemin de fer; certaines dispositions du décret permettront de donner pleine efficacité à cette disposition; en revanche, il appartiendra à l'administration supérieure, maîtresse de l'homologation des tarifs, de veiller à ce que le chemin de fer ne concurrence pas par des baisses de prix les transports routiers régulièrement autorisés dans la zone à petite distance.

.....

public délivrées en exécution du décret du 13 juillet 1935 seront, en ce qui concerne les transports à petite distance, remplacées, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après, par des autorisations qui seront délivrées par le préfet, après avis conforme du comité technique départemental.

Ces autorisations, valables jusqu'au 31 décembre 1948, seront données pour chaque véhicule sous la forme d'une carte dite « de transports à petite distance » dont le modèle sera déterminé par arrêté du ministre des travaux publics.

Elles fixeront une zone constituée par le département où a été délivrée la carte provisoire précitée et les départements limitrophes.

Art. 3. — Les cartes visées à l'article précédent seront délivrées dans les conditions suivantes :

a) Dans le cas où l'activité d'un véhicule, définie par la carte provisoire précitée, s'inscrit entièrement dans la zone de petite distance fixée par le dernier alinéa de l'article précédent, la carte délivrée ne concernera que cette zone ;

b) Dans le cas où l'activité d'un véhicule définie par la carte provisoire précitée s'exercerait dans une proportion importante en dehors des limites de la zone de petite distance à laquelle ce véhicule serait normalement rattaché, mais resterait entièrement à l'intérieur d'une zone de petite distance ayant un autre centre, le transporteur pourra demander que ledit véhicule soit rattaché à cette dernière zone ;

c) Un transporteur qui, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, se trouverait normalement placé sous le régime de la grande distance pourra, en renonçant à ce régime, opter pour l'autorisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Cette autorisation, délivrée dans les conditions fixées par ledit article, ne pourra être accordée que pour une zone traversée par les itinéraires figurant sur la carte provisoire de transport public du véhicule ;

d) Dans le cas où le véhicule conserverait une activité mixte à grande et à petite distance, une carte unique sera délivrée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 12 octobre 1938 relatif aux transports routiers de marchandises à grande distance.

Art. 4. — A l'intérieur de la zone de petite distance, le véhicule pourra effectuer, sous les réserves prévues par le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 31 août 1937, modifié par l'article 6 du décret du 17 juin 1938, tous les transports définis par l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les véhicules dont l'activité antérieure comportait certains transports de camionnage urbain dans la zone visée à l'article 1^{er} ci-dessus sont autorisés à poursuivre l'exécution de tels transports et leur carte de transport public à petite distance sera complétée en conséquence.

Art. 5. — Les entreprises visées par le présent décret devront, lorsque le véhicule effectuera dans la zone de petite distance des transports sortant du département de son centre d'exploitation, établir une feuille de route dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics.

Cette feuille de route qui devra accompagner le véhicule mentionnera notamment :

La date du transport.

Le point d'expédition et le point de destination.

La nature et le poids des marchandises transportées.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Le nom et l'adresse du destinataire.

Elle devra être présentée à toute réquisition des agents ayant qualité pour poursuivre les infractions aux lois et décrets relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

At. 6. — Les entreprises visées par le présent décret devront tenir un registre sur lequel elles indiqueront, pour chaque expédition faite à une distance de plus de 100 kilomètres, décomptée par la route :

La date du transport.

Le point d'expédition et le point de destination.

La nature et le poids des marchandises transportées.

Le tarif appliqué.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Le nom et l'adresse du destinataire.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents ayant qualité pour poursuivre les infractions aux lois et décrets relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

En outre, dans le courant du mois de janvier, chaque entreprise devra adresser au comité technique départemental ou à l'association professionnelle visée à l'article 7 ci-dessous, un relevé indiquant, pour chacun des parcours supérieurs à 100 kilomètres sur lesquels elle aura transporté au total plus de 100 tonnes de marchandises dans l'année précédente :

Le point de départ et le point de destination.

La nature des marchandises transportées.

Le tonnage total.

Les tarifs appliqués.

Art. 7. — Les entreprises visées par le présent décret pourront se grouper, dans chaque département, en associations professionnelles. Lorsque ces associations auront été agréées par le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, elles seront appelées dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, à collaborer au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les transports routiers de marchandises à petite distance.

Art. 8. — Lorsque l'activité d'une entreprise apparaîtra comme contraire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 31 août 1937, modifié par l'article 6 du décret du 17 juin 1938, la société nationale des chemins de fer français ou toute autre entreprise de chemin de fer pourront saisir d'une plainte le comité technique du département du centre d'exploitation du véhicule.

Si la plainte, après enquête, est reconnue fondée, le comité technique départemental recherchera un accord entre les entreprises ferroviaires et routières intéressées en vue d'aboutir à un répartition du trafic conforme au texte précité.

Transports routiers de marchandises à petite distance.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu le décret du 13 juillet 1935 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret-loi du 19 avril 1934 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 sur la coordination des transports ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Vu le décret du 7 avril 1938 relatif à la délimitation des zones de camionnage urbain,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont dénommés « transports à petite distance » tous transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement sont compris à l'intérieur d'un même département ou de deux départements limitrophes.

Pour l'application du présent décret, le territoire de Belfort et le département du Haut-Rhin ne sont pas considérés comme départements distincts.

Art. 2. — Dès la publication du présent décret, les cartes provisoires de transport

Lorsque les associations professionnelles prévues par l'article précédent auront été constituées, elles interviendront au nom de leurs adhérents dans les accords visés par le deuxième alinéa du présent article.

A défaut d'accord, ou sur appel de l'une des parties intéressées, la question sera portée devant le ministre des travaux publics qui pourra, après avis du conseil supérieur des transports, limiter l'activité des entreprises routières, et fixer les tarifs qu'elles devront appliquer pour le trafic considéré.

Art. 9. — Dans le délai de huit jours à dater de la délivrance des cartes de transport public à petite distance, tout véhicule automobile placé dans cette catégorie devra porter des marques distinctives, dont le modèle sera fixé par un arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

A. BE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

LOIS ET DECRETS

54

COORDINATION DES TRANSPORTS

Extrait du rapport au Président de la République.

.....

2° Transports à petite distance

Le décret que nous vous soumettons est pris en exécution du décret-loi du 31 août 1937, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938.

Nous avons adopté pour la zone des transports à petite distance des divisions administratives, pour aboutir vite et assurer un contrôle réel; d'autre part, comme nous réglons plus strictement l'activité des transports routiers à grande distance, nous avons fixé pour les transports à petite distance un rayon d'action relativement important.

A l'intérieur de la zone à petite distance les transports routiers seront libres, sous réserve de ne pas faire de concurrence nouvelle au chemin de fer; certaines dispositions du décret permettront de donner pleine efficacité à cette disposition; en revanche, il appartiendra à l'administration supérieure, maîtresse de l'homologation des tarifs, de veiller à ce que le chemin de fer ne concurrence pas par des baisses de prix les transports routiers régulièrement autorisés dans la zone à petite distance.

.....

public délivrées en exécution du décret du 13 juillet 1935 seront, en ce qui concerne les transports à petite distance, remplacées, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après, par des autorisations qui seront délivrées par le préfet, après avis conforme du comité technique départemental.

Ces autorisations, valables jusqu'au 31 décembre 1948, seront données pour chaque véhicule sous la forme d'une carte dite « de transports à petite distance » dont le modèle sera déterminé par arrêté du ministre des travaux publics.

Elles fixeront une zone constituée par le département où a été délivrée la carte provisoire précitée et les départements limitrophes.

Art. 3. — Les cartes visées à l'article précédent seront délivrées dans les conditions suivantes :

a) Dans le cas où l'activité d'un véhicule, définie par la carte provisoire précitée, s'inscrit entièrement dans la zone de petite distance fixée par le dernier alinéa de l'article précédent, la carte délivrée ne concernera que cette zone ;

b) Dans le cas où l'activité d'un véhicule définie par la carte provisoire précitée s'exercerait dans une proportion importante en dehors des limites de la zone de petite distance à laquelle ce véhicule serait normalement rattaché, mais resterait entièrement à l'intérieur d'une zone de petite distance ayant un autre centre, le transporteur pourra demander que ledit véhicule soit rattaché à cette dernière zone ;

c) Un transporteur qui, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, se trouverait normalement placé sous le régime de la grande distance pourra, en renonçant à ce régime, opter pour l'autorisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Cette autorisation, délivrée dans les conditions fixées par ledit article, ne pourra être accordée que pour une zone traversée par les itinéraires figurant sur la carte provisoire de transport public du véhicule ;

d) Dans le cas où le véhicule conserverait une activité mixte à grande et à petite distance, une carte unique sera délivrée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 12 octobre 1938 relatif aux transports routiers de marchandises à grande distance.

Art. 4. — A l'intérieur de la zone de petite distance, le véhicule pourra effectuer, sous les réserves prévues par le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 31 août 1937, modifié par l'article 6 du décret du 17 juin 1938, tous les transports définis par l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les véhicules dont l'activité antérieure comportait certains transports de camionnage urbain dans la zone visée à l'article 1^{er} ci-dessus sont autorisés à poursuivre l'exécution de tels transports et leur carte de transport public à petite distance sera complétée en conséquence.

Art. 5. — Les entreprises visées par le présent décret devront, lorsque le véhicule effectuera dans la zone de petite distance des transports sortant du département de son centre d'exploitation, établir une feuille de route dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics.

Cette feuille de route qui devra accompagner le véhicule mentionnera notamment :

La date du transport.

Le point d'expédition et le point de destination.

La nature et le poids des marchandises transportées.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Le nom et l'adresse du destinataire.

Elle devra être présentée à toute réquisition des agents ayant qualité pour poursuivre les infractions aux lois et décrets relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

At. 6. — Les entreprises visées par le présent décret devront tenir un registre sur lequel elles indiqueront, pour chaque expédition faite à une distance de plus de 100 kilomètres, décomptée par la route :

La date du transport.

Le point d'expédition et le point de destination.

La nature et le poids des marchandises transportées.

Le tarif appliqué.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Le nom et l'adresse du destinataire.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents ayant qualité pour poursuivre les infractions aux lois et décrets relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

En outre, dans le courant du mois de janvier, chaque entreprise devra adresser au comité technique départemental ou à l'association professionnelle visée à l'article 7 ci-dessous, un relevé indiquant, pour chacun des parcours supérieurs à 100 kilomètres sur lesquels elle aura transporté au total plus de 100 tonnes de marchandises dans l'année précédente :

Le point de départ et le point de destination.

La nature des marchandises transportées.

Le tonnage total.

Les tarifs appliqués.

Art. 7. — Les entreprises visées par le présent décret pourront se grouper, dans chaque département, en associations professionnelles. Lorsque ces associations auront été agréées par le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, elles seront appelées dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, à collaborer au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les transports routiers de marchandises à petite distance.

Art. 8. — Lorsque l'activité d'une entreprise apparaîtra comme contraire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 31 août 1937, modifié par l'article 6 du décret du 17 juin 1938, la société nationale des chemins de fer français ou toute autre entreprise de chemin de fer pourront saisir d'une plainte le comité technique du département du centre d'exploitation du véhicule.

Si la plainte, après enquête, est reconnue fondée, le comité technique départemental recherchera un accord entre les entreprises ferroviaires et routières intéressées en vue d'aboutir à un répartition du trafic conforme au texte précité.

Transports routiers de marchandises à petite distance.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu le décret du 13 juillet 1935 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret-loi du 19 avril 1934 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 sur la coordination des transports ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Vu le décret du 7 avril 1938 relatif à la délimitation des zones de camionnage urbain,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont dénommés « transports à petite distance » tous transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement sont compris à l'intérieur d'un même département ou de deux départements limitrophes.

Pour l'application du présent décret, le territoire de Belfort et le département du Haut-Rhin ne sont pas considérés comme départements distincts.

Art. 2. — Dès la publication du présent décret, les cartes provisoires de transport

Lorsque les associations professionnelles prévues par l'article précédent auront été constituées, elles interviendront au nom de leurs adhérents dans les accords visés par le deuxième alinéa du présent article.

A défaut d'accord, ou sur appel de l'une des parties intéressées, la question sera portée devant le ministre des travaux publics qui pourra, après avis du conseil supérieur des transports, limiter l'activité des entreprises routières, et fixer les tarifs qu'elles devront appliquer pour le trafic considéré.

Art. 9. — Dans le délai de huit jours à dater de la délivrance des cartes de transport public à petite distance, tout véhicule automobile placé dans cette catégorie devra porter des marques distinctives, dont le modèle sera fixé par un arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Lois et décrets (p. 11502)

Ministère des Travaux
Publics.

Circulaire relative au contrôle des entreprises
de transports publics par automobiles.

Paris, le 10 septembre 1938.

L'article 48 du décret-loi du 31 août 1937 sur la coordina-
tion des transports a étendu aux entreprises de transports publics
par automobiles les dispositions de l'article 96 du livre II du
code du travail concernant les entreprises de chemins de fer d'in-
térêt général et des voies ferrées d'intérêt local. A cet effet,
ledit article 96 a été modifié comme suit :

"Dans les établissements soumis au contrôle technique du
ministère des travaux publics, les attributions des inspecteurs du
contrôle du travail sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce
contrôle, lesquels sont placés à cet effet, sauf en ce qui con-
cerne les entreprises de chemins de fer d'intérêt général, de
voies ferrées d'intérêt local et les entreprises de transports
publics par automobiles, sous l'autorité du ministre du travail".

L'objet de la présente circulaire est de fixer les modalités
d'application du texte ci-dessus aux entreprises de transports
publics par automobiles et plus particulièrement des conditions
de répartition entre les ministères intéressés et entre les
fonctionnaires de ces ministères des attributions normalement dévo-
lues par le code du travail aux inspecteurs du travail.

Les entreprises de transports publics par automobiles peuvent
être classées en trois catégories :

- 1° Les entreprises de transports publics de voyageurs;
- 2° Les entreprises de transports publics de marchandises;
- 3° Les entreprises mixtes.

.....
2° Entreprises de transports publics
de marchandises.

Aux termes de l'article 10 du décret-loi du 31 août 1937, les
transports publics de marchandises sont répartis en quatre caté-
gories :

a) Transports de camionnage rural tels qu'ils ont été définis
par le décret du 15 décembre 1937 (Journal officiel du 18 décem-
bre 1937);

b) Transports de camionnage urbain, c'est-à-dire les transports
routiers de marchandises dont les points de chargement et de
déchargement sont tous deux compris dans une même zone de
.....

camionnage urbain, ces zones ayant été délimitées par le décret du 7 avril 1938 (Journal officiel du 12 avril 1938);

c) Transports à petite distance;

d) Transports à grande distance.

.....
b), c) et d) Les entreprises de camionnage urbain, de transports à petite distance et à grande distance seront :

En ce qui concerne les parties d'entreprises soumises au contrôle technique du ministre des travaux publics (voitures et garages), contrôlées par les inspecteurs du contrôle du travail sous l'autorité du ministre des travaux publics;

En ce qui concerne les parties des entreprises où sont occupés des ouvriers et employés sédentaires (bureaux, ateliers, etc...) contrôlées par les inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre du travail.

3° Entreprises mixtes effectuant simultanément d'une part des services de transports publics (marchandises à grande et petite distance, camionnage urbain, ou voyageurs) et d'autre part des services de camionnage rural ou des transports privés, tels que ceux-ci ont été définis par le décret du 13 juillet 1935 (Journal officiel du 17 juillet 1935).

Le contrôle de l'inspection du travail, sous l'autorité du ministre du travail, s'exercera, dans tous les cas, sur les parties d'établissements où sont occupés des ouvriers et employés sédentaires.

Dans les autres parties d'établissements (voitures et garages) le contrôle sera exercé par l'inspection du travail si la part de l'activité de l'établissement consacrée au camionnage rural ou aux transports privés est plus importante que celle qui est consacrée aux transports publics de marchandises (grande et petite distance, camionnage urbain) ou de voyageurs. Dans le cas contraire, le contrôle sera exercé par les fonctionnaires du ministère des travaux publics (fonctionnaires des ponts et chaussées pour les transports publics de voyageurs, inspecteurs du contrôle du travail pour les transports publics de marchandises).

La répartition entre les deux services du contrôle de ces entreprises sera effectuée, dans chaque département, par les fonctionnaires en contact direct avec ces entreprises. A cet effet, une liste desdites entreprises sera établie, dans chaque département, par l'inspecteur du travail et par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées assistés, en tant que de besoin, par l'inspecteur du contrôle du travail compétent ratione loci qui auront ensuite à assurer la répartition, entre les compétences des fonctionnaires, des deux ministères, du contrôle desdites entreprises. Dans le cas où des divergences viendraient à se produire entre fonctionnaires locaux, elles seraient soumises sans aucun retard à la direction du travail au ministère du travail et à la direction du contrôle du travail au ministère des travaux publics.

4° Enfin, les modalités ci-dessus de répartition de contrôle, en raison de la nature des établissements ou parties d'établissements

.....

ne sont pas limitées à la réglementation du travail et doivent être étendues aux diverses questions pour la solution desquelles les inspecteurs du travail sont appelés à intervenir.

5° Il va de soi que l'efficacité de la nouvelle répartition des attributions exige une collaboration effective et permanente des services de l'inspection du travail et du contrôle du ministère des travaux publics. Il appartiendra aux fonctionnaires des services intéressés d'établir et de maintenir entre eux une liaison suffisamment étroite, d'une part pour éviter que certains établissements ou parties d'établissements n'échappent au contrôle des lois sociales, d'autre part pour permettre une solution rapide des problèmes soulevés par l'application des lois sociales à l'ensemble des ouvriers de chaque entreprise. Une telle liaison doit permettre de résoudre, aisément et rapidement, la plupart des problèmes qui se poseront dans le cadre local.

Dans le cas où de tels problèmes ne pourront être ainsi résolus, soit qu'ils soulèvent des difficultés d'ordre général, soit qu'ils posent des questions de principe, il appartiendra aux fonctionnaires intéressés de chacun des départements ministériels d'en référer respectivement à la direction du travail au ministère du travail et à la direction du contrôle du travail au ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics,

A. de MONZIE.

Le ministre du travail,

Charles POMARET.

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets du 29 juin 1938

Extrait du décret-loi du 31 juin 1937

relatif à la coordination des transports

Dispositions intéressant les transports à petite distance

Extrait du rapport au

Président de la République.

Le décret du 31 août 1937 a limité, en fait, l'effort de coordination aux transports à grande distance. Les transports à petite distance sont soumis à un contingentement, les transports de camionnage urbain sont réglementés; pour le camionnage rural, une simple déclaration est exigée.

Les principes sur lesquels repose la réforme ne doivent pas être modifiés. Toutefois, certaines précautions sont à prendre afin d'éviter, notamment en ce qui concerne les transports à petite distance, une concurrence exagérée de la part de ceux dont l'exécution des transports publics ne constitue par l'activité principale.

Extrait du Décret-loi

Article 6 : Ses articles 12

du décret du 31 août 1937

sont supprimés et remplacés

par les suivants :

Art. 12. — Les transports routiers de marchandises à petite distance seront soumis au régime du contingentement.

Les entreprises autorisées resteront libres, pour les transports à petite distance, de choisir leurs itinéraires, leurs tarifs et leurs marchandises, à la condition de ne créer aucune concurrence nouvelle aux services ferroviaires existant dans la zone, et sous réserve qu'une préférence sera accordée au chemin de fer, pour les transports massifs entre les points qu'il dessert.

Toutefois, des mesures spéciales seront prévues :

a) Pour les transporteurs publics routiers exerçant une activité mixte et pour lesquels l'exécution des transports publics n'est qu'un accessoire de leur activité principale;

b) Pour les transporteurs publics routiers qui ont été autorisés à substituer à leurs véhicules hippomobiles des véhicules automobiles.

En ce qui concerne les véhicules visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne seront pas applicables et leur activité ne pourra dépasser celle constatée au 21 avril 1934.

Les transports visés au présent article feront l'objet des taxes instituées par les articles 80 à 85 du décret du 8 juillet 1937. Ces taxes pourront être modifiées ou supprimées par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 7. — Les taxes visées aux articles 12 et 13 du décret du 31 août 1937 sur la coordination des transports pourront varier, soit d'après le tonnage, soit d'après le tonnage kilométrique, soit d'après tous

autres éléments de l'activité des transporteurs.

Une taxe spéciale pourra être en outre instituée par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances, en vue de tenir compte de la variation de la situation de chaque exploitation routière résultant de la coordination. Cette dernière taxe pourra être réduite pour les entreprises qui auront consacré une part de leurs bénéfices à l'amélioration de leur service tant en ce qui concerne le trafic qu'en ce qui concerne le matériel. Les dispositions du présent alinéa seront également applicables aux taxes afférentes au transport des voyageurs lors des modifications visées à l'article 81 du décret du 8 juillet 1937.

Art. 10. — Les transports publics routiers de marchandises sont répartis, en fonction des caractéristiques et des limites qui seront fixées par décret, en trois catégories, savoir:

a) Transports de camionnage urbain et rural;

b) Transports à petite distance;

c) Transports à grande distance.

Les limites des zones de camionnage, de petite distance et de grande distance seront fixées autour de chaque centre en tenant compte, dans chaque direction, de la dimension des mailles du réseau des

voies ferrées, de la densité du trafic et de l'importance des localités à desservir.

Les comités techniques départementaux procéderont, sous le contrôle du conseil supérieur des transports, à la répartition des entreprises et de leur matériel entre ces catégories.

Art. 12. — Les transports routiers de marchandises à petite distance seront soumis au régime du contingentement. Les entreprises autorisées resteront libres, pour les transports à petite distance, de choisir leurs itinéraires, leurs tarifs et leurs marchandises, à la condition de ne créer aucune concurrence nouvelle aux services ferroviaires existant dans la zone et sous réserve qu'une préférence sera accordée au chemin de fer, pour les transports massifs entre les points qu'il dessert.

Ces transports feront l'objet des taxes instituées par les articles 80 à 85 du décret-loi du 8 juillet 1937. Ces taxes pourront être modifiées ou supprimées par décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances, après avis du conseil supérieur des transports.